



BULLETIN DE FISCALITÉ

Avril 2010

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL DÉCLARATIONS FISCALES : ÉCHÉANCES DE PRODUCTION CONTRIBUABLES TOUCHÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE À HAÏTI ET AU CHILI «ROULEMENTS» LIBRES D'IMPÔT À UNE SOCIÉTÉ CADEAUX ET RÉCOMPENSES D'UN EMPLOYEUR : POLITIQUE DE L'ARC TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le budget fédéral de cette année, déposé le 4 mars 2010, comportait plusieurs mesures concernant l'impôt sur le revenu et mesures connexes. Voici un résumé de quelques-unes des mesures les plus importantes.

- Actuellement, un seul particulier peut recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants ainsi que la composante relative aux enfants du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (crédit pour la TPS/TVH). Le budget propose que ces

prestations pour enfants soient réparties entre les parents qui ont la garde partagée d'un enfant, dans la mesure où les parents auraient droit de recevoir ces montants aux termes de la politique actuelle de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur le partage de l'admissibilité. Cette politique s'applique lorsque la garde d'un enfant est partagée plus ou moins également entre deux personnes qui habitent séparément. Cette mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011.

- Un chef de famille monoparentale qui reçoit la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et qui demande le «crédit pour une personne à charge admis-

sible» pour un enfant aura le choix d'inclure le montant de la PUGE dans le revenu de l'enfant. Si le chef de famille ne peut pas demander ce crédit, il peut inclure le montant de la PUGE dans le revenu de l'un de ses enfants à l'égard duquel la PUGE est versée. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

- Les frais médicaux engagés à des fins purement esthétiques, comme la liposuction, les procédures de remplacement capillaire, les injections de toxine botulique et le blanchiment des dents, ne donnent plus droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cette mesure s'applique après le 4 mars 2010. Cependant, ces procédures continueront de donner droit au crédit pour frais médicaux si elles sont exigées à des fins médicales ou restauratrices.
- En vertu des règles actuelles, si une personne décède en léguant son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à un enfant ou petit-enfant financièrement à sa charge, elle n'est pas imposée sur le produit du REER dans l'année de son décès (des règles semblables s'appliquent au produit d'un fonds enregistré de revenu de retraite et à certains montants forfaitaires versés par un régime de pension agréé). L'enfant inclut plutôt le montant dans son revenu. Cependant, si l'enfant était à la charge de la personne décédée en raison d'une déficience mentale ou physique, il peut obtenir une déduction compensatoire en versant le produit dans son propre REER. Le budget propose qu'une déduction semblable soit accordée, dans le cas d'un décès survenu après le 3 mars 2010, si le produit est versé au Régime enregistré d'épargne-

invalidité (REEI) de l'enfant à hauteur des droits de cotisation de l'enfant (un plafond cumulatif de 200 000 \$ est prévu). Des règles transitoires permettront une déduction compensatoire, pour les décès survenus après 2007 mais avant 2011, lorsque l'enfant ou le conjoint de la personne décédée qui a reçu le produit du REER de cette dernière le verse au REEI de l'enfant.

- Les bourses d'études et de perfectionnement sont actuellement exonérées d'impôt si le bénéficiaire fréquente un établissement d'enseignement reconnu. Pour les étudiants à temps partiel, le budget propose que, pour les années 2010 et suivantes, la partie exonérée soit limitée au montant des frais de scolarité et des coûts du matériel lié au programme, sauf si l'étudiant a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou ne peut s'inscrire à un programme à temps plein en raison d'une incapacité mentale ou physique.
- De nombreux avantages consentis aux employés au titre d'options d'achat d'actions ne sont imposés que pour 50 %, en ce qu'une déduction égale à la moitié de l'avantage est accordée dans le calcul du revenu imposable. Dans certains cas, lorsque l'employé reçoit un paiement en espèces (c'est-à-dire que l'employeur paie en espèces plutôt que d'émettre les actions), la déduction de 50 % s'applique également, alors que l'employeur obtient la pleine déduction du montant versé. Le budget propose que les montants ainsi payés en espèces soient entièrement inclus dans le revenu imposable de l'employé et entièrement déductibles pour l'employeur. Cependant, l'employeur peut choisir de ne pas demander la déduction,

auquel cas l'employé aura droit à la déduction de 50 %. Cette mesure s'applique aux paiements en espèces effectués après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

- Dans certains cas, un employé d'une société cotée qui reçoit un avantage sous la forme d'options d'achat d'actions peut choisir de reporter l'inclusion de l'avantage jusqu'à l'année de la disposition des actions (plutôt que l'année au cours de laquelle l'option est exercée). Le budget propose d'abolir le choix de reporter l'impôt pour les options d'achat d'actions exercées après 16 h, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Ces avantages seront désormais inclus dans le revenu de l'année au cours de laquelle l'option est exercée et les actions sont acquises. Le report des avantages au titre des options d'achat d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) n'est cependant **pas** touché et demeure toujours possible.
- De plus, le budget accorde un certain allègement aux employés qui ont précédemment choisi de se prévaloir du report décrit ci-dessus à l'égard des avantages qu'ils ont reçus au titre d'options d'achat d'actions de sociétés cotées. En fait, les dispositions d'allègement permettent à l'employé d'éliminer la totalité de l'avantage au titre des options d'achat d'actions de son revenu imposable, et de constater plutôt un gain en capital égal à la moitié du moins élevé du montant de l'avantage déterminé par ailleurs et de la perte en capital résultant de la disposition ultérieure des actions. Si le contribuable fait le choix, il doit payer un impôt spécial d'un montant égal au produit de disposition des actions (2/3 du produit de disposition si le contribuable réside au

Québec). Le choix s'applique aux dispositions effectuées avant 2015, et il doit être présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année de disposition. Les employés qui ont disposé de leurs actions avant 2010 peuvent se prévaloir du choix et ils doivent le faire à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010. Les employés qui ont droit au report à l'égard d'actions de SPCC **ne peuvent** faire ce choix spécial.

- Le budget «précise» que, pour les avantages au titre d'options d'achat d'actions relatives à des actions acquises après 2010 (autres que des avantages reportés à l'égard d'actions de SPCC), l'employeur doit retenir un impôt à la source à l'égard de l'avantage dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'option est exercée et les actions sont acquises. Le montant doit être retenu sur le salaire et les autres avantages imposables de l'année, et le montant retenu doit être diminué de moitié si l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions donne droit à la déduction de 50 % mentionnée ci-dessus.
- Aux sociétés qui paient des montants en trop d'impôts sur le revenu et d'autres impôts fédéraux, le gouvernement verse actuellement un intérêt égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près, majoré de deux points de pourcentage. Le budget réduit ce taux en éliminant les deux points de pourcentage supplémentaires, à compter du 1^{er} juillet 2010. Ce changement ne s'appliquera pas aux particuliers.

- Les non-résidents qui disposent de «biens canadiens imposables» peuvent être assujettis à l'impôt au Canada sur les gains en résultant, et ils sont souvent soumis à la retenue d'impôt et doivent produire un certificat de décharge en vertu de l'article 116. À ces fins, les «biens canadiens imposables» comprennent actuellement les actions de sociétés privées canadiennes (et les actions de sociétés publiques canadiennes si le seuil de propriété de 25 % est respecté). Cependant, dans de nombreuses situations, les non-résidents ne sont finalement pas assujettis à l'impôt au Canada en raison d'une exonération d'impôt prévue dans une convention fiscale. Le budget prévoit, de manière générale, que les actions d'une société canadienne ne constitueront pas un bien canadien imposable à moins que plus de 50 % de la valeur des actions ne provienne principalement de biens immeubles et d'avoirs miniers situés au Canada à quelque moment dans les 60 mois précédant la vente des actions. Cette règle s'applique après le 4 mars 2010.
- Le budget propose que des consultations publiques soient tenues sur les propositions qui ont pour but de combattre des «planifications fiscales agressives» et exigent la déclaration de certaines «opérations d'évitement» de l'impôt. Les propositions ressemblent à celles annoncées précédemment par le gouvernement du Québec aux fins de l'impôt sur le revenu provincial.
- Le budget retire toutes les dispositions d'avant-projet de loi concernant les entités de placement étrangères et propose de les remplacer par des modifications plus modestes aux règles relatives aux «fonds

de placement non-résidents» (FPNR). Les dispositions de l'avant-projet de loi concernant les FPNR demeureront, sous réserve de quelques modifications visant à préciser qu'elles ne s'appliquent pas à la plupart des types de fiducies commerciales, et d'autres modifications.

DÉCLARATIONS FISCALES : ÉCHÉANCES DE PRODUCTION

Pour les particuliers, l'échéance normale de production de la déclaration de revenus de 2009 est le 30 avril 2010.

Cependant, si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise en 2009, l'échéance de production de votre déclaration 2009 est le 15 juin 2010. Malheureusement, les impôts sur le revenu que vous devez pour 2009 doivent toujours être payés pour le 30 avril 2010, et les impôts en retard seront soumis à des intérêts (actuellement au taux de 5 % capitalisé quotidiennement). En conséquence, il est prudent que vous établissiez au moins un brouillon de votre déclaration avant le 30 avril afin d'estimer vos impôts pour l'année 2009.

Si un particulier est décédé entre janvier et octobre 2009, sa déclaration de 2009 doit être produite au plus tard à la date d'échéance décrite ci-dessus (le 30 avril ou le 15 juin 2010, selon le cas). Cependant, pour les décès postérieurs à octobre 2009 et antérieurs à l'échéance normale de production pour 2009, l'échéance est la plus tardive de cette échéance normale et de 6 mois après le jour du décès. Par exemple, la déclaration 2009 d'une personne décédée le 18 décembre 2009 doit être produite au plus tard le 18 juin 2010.

Les sociétés doivent produire leurs déclarations dans les six suivant la fin de l'année

d'imposition visée (qui ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile). Les fiduciaires doivent produire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

CONTRIBUABLES TOUCHÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE À HAÏTI ET AU CHILI

L'ARC a annoncé récemment que les contribuables qui participent aux efforts d'aide humanitaire ou qui sont personnellement touchés par les récents tremblements de terre en Haïti ou au Chili, et qui en conséquence sont incapables de s'acquitter de leurs obligations fiscales, auront droit à certaines mesures administratives d'allégement fiscal. Ces «dispositions d'allégement pour les contribuables», comme on les désigne, peuvent s'appliquer en cas de catastrophes naturelles qui empêchent les contribuables de produire leurs déclarations ou de payer leurs impôts à temps. Les contribuables doivent soumettre leur demande par écrit au moyen du formulaire RC 4288. L'ARC étudie ces demandes cas par cas.

De plus, l'ARC a indiqué que les contribuables qui n'ont pas pu verser leurs cotisations REER 2009 avant l'échéance annuelle du 1^{er} mars 2010 en raison de l'une de ces catastrophes naturelles, peuvent également demander par écrit un allégement leur permettant de faire des cotisations tardives.

«ROULEMENTS» LIBRES D'IMPÔT À UNE SOCIÉTÉ

Si vous transférez un bien à une société canadienne imposable en échange d'actions de la société, le transfert peut être fait dans le cadre d'un «roulement» libre d'impôt. Un tel «roulement en vertu de l'article 85» est facultatif, et il doit faire l'objet d'un choix

conjoint entre vous et la société (formulaire T2057). Le formulaire doit être produit à la première des échéances suivantes : votre date d'échéance de production et la date d'échéance de production de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a lieu. Des productions tardives jusqu'à trois ans après cette date sont permises, sous réserve d'une pénalité monétaire. L'ARC peut, à sa discrétion, accepter des productions postérieures à ce délai de trois ans.

Dans le choix, vous déterminez une somme (le «montant choisi») à l'égard du bien transféré, lequel montant devient votre produit de disposition du bien. Par conséquent, si vous retenez le coût du bien comme montant choisi, il n'y aura ni gain ni perte sur le transfert aux fins de l'impôt. Le montant choisi devient également le coût du bien pour la société.

De plus, le montant choisi devient le coût pour vous des actions émises en votre faveur par la société en contrepartie du transfert du bien. Cependant, si vous recevez une contrepartie autre qu'en actions (c'est-à-dire que la société vous donne quelque chose de plus que les actions), le coût de vos actions est diminué de la valeur de cette contrepartie.

Il n'est pas nécessaire que le montant choisi soit égal au coût pour vous du bien transféré. Par exemple, si le bien comportait un gain cumulé, vous pourriez avoir un roulement «partiel» (réalisant une partie du gain cumulé) en choisissant un montant plus élevé que le coût du bien. Cela pourrait être souhaitable, par exemple, si vous aviez des pertes pour annuler le gain, parce que le montant choisi plus élevé se traduirait par un coût majoré du bien pour la société et un coût plus élevé des actions pour vous.

Le montant choisi fait l'objet de diverses limites. Il ne peut excéder la juste valeur marchande du bien transféré à la société, et il ne peut être inférieur au montant le moins élevé de la juste valeur marchande du bien et du coût du bien pour vous. De plus, le montant choisi ne peut normalement être inférieur à la juste valeur marchande de toute contrepartie autre qu'en actions que vous recevez de la société.

Exemple

Vous transférez à votre société un terrain, qui est pour vous une immobilisation, en échange de 100 actions ordinaires de la société. Le coût du terrain était pour vous de 100 000 \$ et sa juste valeur marchande au moment du transfert était de 300 000 \$. Vous avez des pertes en capital nettes de 40 000 \$ (résultant de pertes en capital antérieures de 80 000 \$), que vous aimeriez utiliser.

Si vous retenez un montant choisi de 180 000 \$, votre produit de disposition sera de 180 000 \$. Vous réaliserez un gain en capital de 80 000 \$, dont la moitié, 40 000 \$, sera un gain en capital imposable. Ce montant peut être compensé par vos pertes en capital nettes de 40 000 \$, de telle sorte que le transfert n'entraîne aucun impôt. Le coût du terrain pour la société et le coût des actions pour vous seront de 180 000 \$.

La plupart des types de biens donnent droit à un roulement. Une exception notable est celle d'un terrain en inventaire, qui n'est pas admissible.

CADEAUX ET RÉCOMPENSES D'UN EMPLOYEUR : POLITIQUE DE L'ARC

L'ARC permet depuis longtemps que certains montants de cadeaux et de récompenses soient donnés aux employés en franchise d'impôt. La position administrative la plus récente de l'ARC, qui prend effet au début de 2010, s'applique aux cadeaux qu'un employeur fait à un employé lors d'occasions spéciales, comme une fête religieuse, un anniversaire de naissance ou un mariage, et aux récompenses pour des motifs tels les réalisations professionnelles et de longs états de service.

La position actuelle de l'ARC est la suivante :

Les cadeaux non monétaires et les récompenses non monétaires donnés à un employé sans lien de dépendance, quel que soit leur nombre, sont libres d'impôt dans la mesure où la valeur totale de tous les cadeaux et les récompenses non monétaires donnés à l'employé est inférieure à 500 \$ par année. L'excédent de la valeur totale sur 500 \$ est imposable.

En plus de ce qui précède, une récompense non monétaire distincte pour longs états de service/anniversaire est libre d'impôt dans la mesure où sa valeur totale ne dépasse pas 500 \$. L'excédent de la valeur sur 500 \$ est imposable. Pour être admissible, la récompense doit viser au moins cinq années de services, ou au moins cinq années doivent s'être écoulées depuis que la dernière récompense pour longs états de service a été donnée à l'employé.

La politique ci-dessus concernant les cadeaux et les récompenses donnés par un employeur ne s'applique pas aux employés ayant un lien de dépendance ou aux personnes liées à ces employés.

Des articles de valeur minimale ou symbolique, comme le café, le thé, les t-shirts avec logo de l'employeur, les grosses tasses, les plaques et les trophées ne sont généralement pas considérés comme des avantages imposables.

Les récompenses liées à une performance définie, comme l'atteinte de cibles de vente, et les récompenses monétaires, y compris les récompenses quasimonétaires, demeurent pleinement imposables.

Exemple (repris en partie d'un exemple de l'ARC)

En 2010, l'employeur de Jeffrey lui a donné les cadeaux et les récompenses ci-dessous pour les valeurs indiquées :

T-shirt avec logo de l'employeur	15 \$
Cadeau d'anniversaire (chèque cadeau monétaire)	75 \$
Récompense pour atteinte d'une cible de vente (week-end de congé)	400 \$
Cadeau de mariage (vase de cristal)	300 \$
Récompense pour initiative et excellence (tickets pour un événement sportif)	250 \$

Conséquences fiscales :

Le t-shirt n'entraîne pas de conséquences fiscales car il n'a qu'une valeur minimale ou symbolique.

Le cadeau d'anniversaire ne bénéficie pas de la politique concernant les cadeaux et les récompenses puisqu'il s'agit d'un cadeau non monétaire. Il doit être entièrement inclus dans le revenu.

Le week-end de congé donné à l'employé pour avoir atteint la cible de vente définie ne bénéficie pas de la politique concernant les cadeaux et les récompenses puisqu'il est considéré comme une forme de rémunération. Sa valeur doit être entièrement incluse dans le revenu.

La valeur totale des autres cadeaux et récompenses (cadeau de mariage et récompense pour initiative et excellence) se chiffre à 550 \$. L'employé déclarera un avantage imposable de 50 \$ (550 \$ - 500 \$).

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront pour le trimestre qui commence aux montants dus à l'ARC et dus par l'ARC aux contribuables aux fins de l'impôt sur le revenu.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits tardivement par l'ARC est de 3 %.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables pour les employés et les actionnaires au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Allocation pour usage d'un véhicule à moteur imposable, mais frais connexes déductibles

Dès lors qu'une allocation pour usage d'un véhicule à moteur n'est pas raisonnable, elle doit être incluse en totalité dans le revenu de l'employé. À cet égard, une règle précise de la Loi prévoit qu'une allocation pour usage d'un véhicule à moteur est réputée ne pas être raisonnable si elle ne se fonde pas uniquement sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de l'emploi. Cependant, si l'allocation est incluse dans le revenu, l'employé peut déduire ses frais engagés à l'égard du véhicule dans le cadre de son emploi, sous réserve de certaines exigences réglementaires.

Dans le récent arrêt *Veinot*, le contribuable occupait un emploi en Nouvelle-Écosse comme conducteur d'équipement forestier. Les conditions de son contrat de travail exigeaient qu'il se déplace vers les lieux de coupe éloignés avec un véhicule convenant à ces déplacements et au transport d'équipement. Il se rendait souvent directement de sa résidence aux divers lieux de coupe, même s'il lui arrivait parfois de s'arrêter d'abord au bureau principal de son employeur.

Le contribuable devait payer ses propres frais de véhicule à moteur, lesquels dépassaient l'allocation pour usage d'un véhicule à moteur de 5 470 \$ que lui avait consentie son employeur dans l'année d'imposition considérée. Le contribuable a essayé de déduire ces frais, mais l'ARC a refusé la déduction en faisant valoir qu'il avait reçu une allocation raisonnable (qui serait libre d'impôt). L'ARC a aussi déterminé que les déplacements de la résidence directement aux lieux de coupe représentaient des dépenses personnelles et

des dépenses non engagées dans le cadre de l'emploi.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas donné raison à l'ARC, affirmant d'abord que les déplacements vers les divers lieux de coupe et depuis ces lieux ne constituaient pas des dépenses personnelles, car aucun de ces sites n'était le lieu de travail habituel de l'employé. (Les déplacements entre la résidence et le lieu de travail habituel sont généralement considérés comme des déplacements personnels.) La cour a soutenu en outre que l'allocation était déraisonnable et que, par conséquent, elle devait être incluse dans le revenu de l'employé. L'allocation, bien que fondée sur les kilomètres parcourus dans le cadre du travail, différait selon que des pièces d'équipement étaient transportées ou non. Elle ne dépendait donc pas «uniquement» du nombre de kilomètres parcourus et elle n'était donc pas raisonnable en vertu de la règle décrite ci-dessus.

Comme l'allocation était incluse dans le revenu de l'employé, celui-ci avait le droit de déduire ses frais de véhicule à moteur engagés dans le cadre de l'emploi. Le montant de la déduction réelle a été un peu inférieur à ce qu'il avait demandé, la cour n'étant pas convaincue de l'authenticité de sa prétention selon laquelle il n'utilisait le véhicule qu'aux fins de son emploi. Cependant, la déduction faisait plus que compenser l'inclusion de l'allocation dans le revenu.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.